

**Consolidation administrative de la
Réglementation du
Régime des foyers d'accueil
et établissements connexes
tels que mis à jour le 30 mars 2015**

**Inclut l'amendement n° 12
en vigueur le 1^{er} janvier 2025**

Table des matières

Page

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Article 1.01	Loi	1
Article 1.02	Actuaire.....	1
Article 1.03	Bénéficiaire.....	1
Article 1.04	Prestations.....	1
Article 1.05	Année civile	1
Article 1.06	Convention collective	1
Article 1.07	Valeur actualisée	2
Article 1.08	Cotisations.....	2
Article 1.09	Employeur cotisant	2
Article 1.10	Date de cotisation	2
Article 1.11	Taux de cotisation.....	2
Article 1.12	Emploi désigné.....	3
Article 1.13	Intérêt crédité	3
Article 1.14	Date d'effet.....	3
Article 1.15	Employé	3
Article 1.16	Cotisations d'employé	3
Article 1.17	Cotisations d'employeur.....	4
Article 1.18	Ancien participant	4
Article 1.19	Coefficient de capitalisation.....	4
Article 1.20	Section locale	4
Article 1.21	Âge normal de retraite	4
Article 1.22	Date normale de retraite	4
Article 1.23	Nombre	4
Article 1.24	Participant.....	4
Article 1.25	Entente de participation.....	4
Article 1.26	Rente	4
Article 1.27	Retraité.....	5
Article 1.28	Régime	5
Article 1.29	Valeur actualisée portable	5
Article 1.30	Établissements connexes.....	5
Article 1.31	Date d'ancienneté.....	5
Article 1.32	Conjoint	6
Article 1.33	Taux standard.....	6
Article 1.34	Fiduciaires	6
Article 1.35	Acte de fiducie	6
Article 1.36	Caisse de fiducie	6
Article 1.37	Syndicat	6
Article 1.38	Année d'emploi	6
Article 1.39	Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension	6
Article 1.40	Autres termes	6

ARTICLE 2 – PARTICIPATION

Article 2.01	Acceptation de la participation de l'employeur comme employeur cotisant	7
Article 2.02	Langage standard	8
Article 2.03	Conditions spéciales	8
Article 2.04	Acceptation de catégories spéciales d'employés d'un employeur cotisant	8
Article 2.05	Annulation du statut d'employeur cotisant	9
Article 2.06	Participant	9
Article 2.07	Fin du statut de participant	9
Article 2.08	Rétablissement de la participation d'un employé	9

ARTICLE 3 – ADMISSIBILITÉ À LA RENTE ET MONTANTS

Article 3.01	Rente normale - Admissibilité	9
Article 3.02	Montant normal de la rente	9
Article 3.03	Rente de retraite anticipée – Admissibilité	10
Article 3.04	Montant de la rente de retraite anticipée	10
Article 3.05	Rente différée	10
Article 3.06	Montant de la rente différée	10
Article 3.07	Prestation de survivant préretraite - Admissibilité	11
Article 3.08	Prestation de survivant préretraite - Montant	11
Article 3.09	Prestation de décès préretraite – Admissibilité	12
Article 3.10	Prestation de décès préretraite – Montant	12
Article 3.11	Aucun dédoublement de rente	12
Article 3.12	Montants en dollars entiers	12
Article 3.13	Séparation du Régime de retraite	12
Article 3.14	Règle des cinquante pour cent	13
Article 3.15	Rente maximale	13

ARTICLE 4 – ACCUMULATION DE CRÉDITS POUR SERVICES PASSÉS ET TRANSFÉRABILITÉ

Article 4.01	Crédits pour services passés	13
Article 4.02	Service courant	15
Article 4.03	Interruption de service	15
Article 4.04	Paiements autonomes	16
Article 4.05	Option de transférabilité	17
Article 4.06	Crédit par suite d'un accident du travail	18

ARTICLE 5 – DEMANDES, SERVICE DE LA RENTE ET RETRAITE

Article 5.01	Demandes	18
Article 5.02	Information et preuve	18
Article 5.03	Intervention des fiduciaires	18
Article 5.04	Service de la rente	19
Article 5.05	Rachat d'une petite rente	19
Article 5.06	Définition de la retraite	20

Article 5.07	Service de la rente à la suite d'une suspension	21
Article 5.08	Désignation du bénéficiaire	21
Article 5.09	Incompétence ou incapacité du retraité, du conjoint ou du bénéficiaire.....	21
Article 5.10	Incessibilité des prestations.....	21
Article 5.11	Répartition des prestations advenant la fin de la relation maritale.....	22
Article 5.12	Frais de recherche de participants.....	23

ARTICLE 6 – FORMES NORMALES ET FACULTATIVES DE PAIEMENT

Article 6.01	Forme normale	22
Article 6.02	Formes facultatives de rente	23

ARTICLE 7 – AMENDEMENT, LIQUIDATION DU RÉGIME ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.01	Amendements	25
Article 7.02	Aucun droit de remboursement.....	25
Article 7.03	Limite de responsabilité.....	25
Article 7.04	Cessation de l'obligation de cotiser.....	26
Article 7.05	Annulation ou liquidation du Régime	26
Article 7.06	Interprétation administrative du Régime.....	27
Article 7.07	Application des amendements	27

ARTICLE 8 – CESSATION DE PARTICIPATION D'UN EMPLOYEUR

Article 8.01	Cause de la cessation	27
---------------------	------------------------------------	-----------

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS À L'INTENTION DES PARTICIPANTS VISÉS PAR DES LOIS AUTRES QUE CELLES DE L'ONTARIO

Article 9.01	Participants visés par la loi d'une province autre que l'Ontario.....	28
Article 9.02	Participants visés par la loi régissant les retraites de l'Alberta.....	28

RÉGLEMENTATION DU RÉGIME DE RETRAITE DES FOYERS D'ACCUEIL ET ÉTABLISSEMENTS CONNEXES

ARTICLE 1 — DÉFINITIONS

Les termes suivants utilisés dans le Régime ont la signification fournie ci-dessous, à moins que le contexte ne l'exige autrement. Les termes définis sont en majuscules lorsqu'ils paraissent dans le Régime. Tout renvoi au genre féminin est interprété comme incluant le genre masculin et, sauf si le contexte ne l'indique clairement, les mots au singulier sont interprétés comme incluant les mots au pluriel et vice-versa.

1.01 Loi

« Loi » s'entend de la *Loi sur les Régimes de retraite* (Ontario) et ses règlements tels qu'amendés de temps à autre.

1.02 Actuaire

« Actuaire » s'entend de la personne qui est Fellow de l'Institut canadien des actuaires ou une firme ou société commerciale ayant au moins un de ses employés comme tel qui sera désignée de temps à autre par les fiduciaires dans le but d'exécuter les services actuariels prescrits par la Loi et généralement conseiller et aider les fiduciaires en ce qui concerne le Régime et sa capitalisation.

1.03 Bénéficiaire

« Bénéficiaire » s'entend de toute personne ou personnes désignées par un participant, ancien participant ou retraité qui, en vertu du paragraphe 5.08, reçoit ou recevra des prestations en provenance du Régime de retraite au décès du participant, de l'ancien participant ou du retraité, et inclut un bénéficiaire subsidiaire désigné en vertu du paragraphe 5.08.

1.04 Prestations

« Prestation » s'entend des prestations de retraite et connexes, incluant les prestations de décès, qu'un participant a acquises avant la fin de sa participation au Régime.

1.05 Année civile

« Année civile » s'entend de l'année financière du Régime qui couvre la période de 12 mois allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

1.06 Convention collective

« Convention collective » s'entend d'une convention collective ou autre entente écrite, incluant une entente de participation passée par écrit, exécutoire entre le syndicat ou la section locale d'une part et l'employeur cotisant d'autre part, incluant toute modification ou tout amendement à ceux-ci qui prévoit le versement de cotisations à la Caisse de retraite de façon conforme à l'entente de fiducie.

1.07 Valeur actualisée

Pour les prestations calculées après le 31 décembre 2024, la « valeur actualisée » désigne la valeur actualisée actuarielle sur une base de permanence des prestations déterminées conformément aux hypothèses actuarielles utilisées dans le plus récent rapport d'évaluation actuarielle déposé, incluant toute marge pour déterminer les passifs sur une base de permanence du Régime.

1.08 Cotisations

« Cotisation » s'entend des paiements à la Caisse de fiducie conformément aux dispositions de la convention collective ou de l'entente de participation, mais cela n'inclut pas les paiements de moins de 150 \$ reçus en tout temps pour le compte de :

- (a) un ancien employé qui a transféré ses prestations hors du Régime conformément au paragraphe 4.05;
- (b) un ancien employé qui a reçu ses prestations sous forme de montant forfaitaire conformément au paragraphe 5.05;
- (c) un employé décédé dont la prestation de décès préalable à la retraite a été transférée hors du Régime conformément à l'alinéa 3.09(a).

1.09 Employeur cotisant

- (a) « Employeur cotisant » s'entend :
 - (i) d'un employeur qui :
 - (1) est partie à une convention collective ou une entente de participation ou est liée par elle;
 - (2) est accepté pour participer au Régime en vertu de l'article 2;
 - (3) verse des cotisations comme exigé par les fiduciaires.
 - (b) Un employeur est considéré être un employeur cotisant seulement à l'égard des classifications d'emploi et lieux d'affaires qui sont couverts par la première convention collective ou entente de participation. Si des classifications d'emploi ou lieux d'affaires additionnels sont couverts par une convention collective ou entente de participation subséquente avec l'employeur, ou par modification ou amendement de la première convention collective ou entente de participation, l'employeur sera alors considéré séparément comme nouvel employeur cotisant pour les classes d'emploi ou lieux d'affaires additionnels, au moment de l'acceptation de la participation des classes d'emploi ou lieux d'affaires supplémentaires au Régime, en vertu de l'article 2;
- (c) « Employeur cotisant » n'inclut pas l'employeur dont le statut à titre d'employeur cotisant a pris fin en vertu de l'article 8.

1.10 Date de cotisation

« Date de cotisation » s'entend du premier jour où un employeur cotisant est tenu de cotiser en vertu d'une convention collective ou d'une entente de participation.

1.11 Taux de cotisation

« Taux de cotisation » s'entend du taux de cotisation stipulé dans la convention collective ou l'entente de participation.

1.12 Emploi désigné

« Emploi désigné » s'entend d'un emploi avec un employeur cotisant pour lequel des cotisations doivent être versées.

1.13 Intérêt crédité

- (a) « Intérêt crédité » s'entend de l'intérêt appliqué relativement aux cotisations salariales ou aux paiements autonomes.
- (b) L'intérêt crédité est accordé annuellement à compter du premier jour de janvier de chaque année et est calculé sur la moyenne des rendements des taux des dépôts personnels des banques à charte sur les termes fixes de cinq ans tels que publiés tous les mois par la Revue de la Banque du Canada, sur l'année civile précédente.

1.14 Date d'effet

« Date d'effet » s'entend du 1^{er} janvier 1989.

1.15 Employé

- (a) « Employé » s'entend de toute personne qui est employée par un employeur cotisant, et qui
 - (i) est couverte par une convention collective;
 - (ii) n'est pas couverte par une convention collective, pourvu que la catégorie particulière de l'employé soit acceptée aux fins de participation par les fiduciaires en vertu du paragraphe 2.04;
 - (iii) est couverte par une entente de participation; ou
- (b) « Employé » exclut tout travailleur autonome et toute personne qui est associée ou propriétaire au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* d'une entreprise commerciale si cette entreprise est un employeur cotisant.

1.16 Cotisations d'employé

« Cotisations d'employé » s'entend des paiements à la Caisse de fiducie qui ont été déduits de la rémunération d'un employé par un employeur cotisant et sont remis au Régime au nom de cet employé, conformément aux dispositions de la convention collective ou entente de participation.

Les cotisations d'employé ne peuvent, en aucun cas, être versées avant l'année civile à laquelle les cotisations se rapportent.

1.17 Cotisations d'employeur

« Cotisations d'employeur » s'entend des versements à la Caisse de fiducie par un employeur cotisant conformément aux dispositions de la convention collective ou entente de participation.

1.18 Ancien participant

« Ancien participant » s'entend d'un ancien employé qui a eu une interruption de service en vertu du paragraphe 4.03, mais qui n'a pas transféré ses prestations hors du Régime.

1.19 Coefficient de capitalisation

« Coefficient de capitalisation » s'entend du ratio des actifs du Régime évalués sur une base de permanence par rapport au passif évalué sur une base de permanence jusqu'à concurrence de un, dans le rapport d'évaluation actuarielle le plus récemment déposé.

1.20 Section locale

« Section locale » s'entend d'une section locale à charte directement affiliée à un syndicat.

1.21 Âge normal de retraite

« Âge normal de retraite » s'entend de 65 ans.

1.22 Date normale de retraite

« Date normale de retraite » s'entend du premier du mois qui coïncide avec ou qui suit l'atteinte de l'âge normal de retraite.

1.23 Nombre

Sauf lorsque le contexte le précise autrement, l'emploi du singulier inclut le pluriel.

1.24 Participant

« Participant » s'entend d'un employé qui satisfait aux conditions de participation du Régime conformément au paragraphe 2.06 et dont la participation n'a pas été résiliée en vertu du paragraphe 2.07.

1.25 Entente de participation

« Entente de participation » s'entend d'une entente passée entre un employeur et le Régime essentiellement dans la forme établie à l'annexe « B » de l'acte de fiducie.

1.26 Rente

« Rente » s'entend d'une prestation en vertu du Régime versée sous forme mensuelle.

1.27 Retraité

« Retraité » s'entend d'une personne qui reçoit une rente en vertu du présent Régime ou qui a répondu à toutes les exigences d'une rente, comme stipulées dans la présente Réglementation, incluant celles qui ont trait à la présentation d'une demande.

1.28 Régime

« Régime » s'entend du Régime de retraite des foyers d'accueil et établissements connexes tel que décrit dans les présentes et amendé de temps à autre.

1.29 Valeur actualisée portable

« Valeur actualisée portable » s'entend de la valeur actualisée multipliée par le ratio de transfert.

1.30 Établissements connexes

« Établissements connexes » s'entend de l'industrie des soins de santé et, sans limiter la généralité de ce qui précède, inclut les foyers d'accueil, les foyers pour personnes âgées, les foyers de soins spéciaux, les maisons de retraite, les auxiliaires familiales et services semblables ou connexes, tels qu'identifiés par les fiduciaires.

1.31 Date d'ancienneté

« Date d'ancienneté » s'entend :

- (a) pour les employés couverts par une convention collective, de la date du début de l'ancienneté pour chaque employé inscrit sur la liste d'ancienneté qui est calculée conformément à la convention collective et fournie au syndicat ou à la section locale par l'employeur;
- (b) pour les employés non couverts par une convention collective, de la date d'embauche.

1.32 Conjoint

« Conjoint » s'entend de l'une ou l'autre de deux personnes qui :

- (a) sont mariées l'une à l'autre
- (b) ne sont pas mariées l'une à l'autre et vivent ensemble dans une relation conjugale
 - (i) de façon continue depuis au moins trois ans, ou
 - (ii) dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents d'un enfant, au sens de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* de l'Ontario.

Aux fins du paragraphe 3.09, « conjoint » s'entend de toute personne qui répond à la définition ci-dessus et qui, à la date de décès du participant ou de l'ancien participant, n'est pas séparée du participant ou de l'ancien participant.

Aux fins du paragraphe 6.01, « conjoint » s'entend de toute personne qui répond à la définition ci-dessus et qui, à la date de décès du participant ou de l'ancien participant, n'est pas séparée du participant ou de l'ancien participant le jour où le premier versement de la rente est payable.

1.33 Taux standard

« Taux standard » s'entend du taux de cotisation que les fiduciaires ont décrété être standard pour déterminer les niveaux de prestations pour services passés du Régime conformément au paragraphe 3.02 et qui peuvent être amendés de temps à autre.

1.34 Fiduciaires

« Fiduciaires » s'entend du Conseil de fiduciaires tel qu'établi et constitué conformément à l'acte de fiducie.

1.35 Acte de fiducie

« Acte de fiducie » s'entend de l'entente et déclaration de fiducie du Régime de retraite des foyers d'accueil et établissements connexes, tel que mise à jour le 8 septembre 2005 et amendée de temps à autre.

1.36 Caisse de fiducie

« Caisse de fiducie » s'entend de la Caisse de fiducie du Régime de retraite des foyers d'accueil et établissements connexes comme établie en vertu de l'Acte de fiducie

1.37 Syndicat

« Syndicat » s'entend de l'Union internationale des employés de service, l'Association des infirmières et infirmiers de l'Ontario, Unifor et tous autres syndicats ou associations qui pourront être désignés conformément à l'acte de fiducie.

1.38 Année d'emploi

« Année d'emploi » s'entend de 1 950 heures d'emploi dans l'industrie des foyers d'accueil ou un établissement connexe.

1.39 Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension ou MGAP

« Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension » ou « MGAP » a le même sens que dans le Régime de pensions du Canada.

1.40 Autres termes

Les autres termes, non définis, mais ayant la signification qui leur est attribuée dans le présent Régime, sont les suivants :

Termes	<u>Section</u>
(a) Rente normale.....	3.02
(b) Rente de retraite anticipée.....	3.03
(c) Rente différée.....	3.05
(d) Prestation de survie avant la retraite.....	3.07
(e) Prestation de décès avant la retraite.....	3.09
(f) Crédit pour services passés.....	4.01
(g) Services d'acquisition.....	4.02
(h) Interruption de service.....	4.03
(i) Paiements autonomes.....	4.04
(j) Option de transférabilité.....	4.05
(k) Retraite.....	5.06
(l) Désignation du bénéficiaire.....	5.08

ARTICLE 2 — PARTICIPATION

2.01 Acceptation de la participation de l'employeur comme employeur cotisant

- (a) Un employeur peut être accepté par les fiduciaires comme employeur cotisant si :
 - (i) l'employeur satisfait les exigences s'appliquant à un « employeur cotisant » établies au sous-sous-alinéa 1.09(a)(i)(A);
 - (ii) l'employeur fournit les données nécessaires sur les employés;
 - (iii) cette acceptation n'a pas d'impact négatif sur les droits à prestations des participants, anciens participants et retraités existants, tels que déterminés par les Fiduciaires; et
 - (iv) la participation au Régime est obligatoire pour tous les employés.
- (b) Un avis d'acceptation par écrit de la part des fiduciaires constitue l'acceptation d'un employeur comme employeur cotisant.

2.02 Langage standard

Un employeur accepté comme employeur cotisant en vertu du paragraphe 2.01 peut, comme condition de participation au Régime, être tenu d'inclure un langage standard comme établi par les Fiduciaires, dans la convention collective à laquelle l'employeur est lié ou signer une entente de participation.

2.03 Conditions spéciales

Les fiduciaires pourront imposer, comme condition d'acceptation d'un employeur comme employeur cotisant, les modalités et conditions qu'ils jugent nécessaires ou judicieuses pour préserver l'équilibre actuariel entre les cotisations reçues d'un employeur cotisant et les Prestations prévues en faveur des employés de cet employeur cotisant, et pour préserver les droits à retraite des participants existants. Ces conditions pourront inclure, sans toutefois s'y limiter, l'octroi d'une échelle plus modeste de prestations.

2.04 Acceptation de catégories spéciales d'employés d'un employeur cotisant

- (a) Les fiduciaires pourront accepter comme participant du Régime de retraite les catégories spéciales d'employés qui sont employés par un employeur cotisant, mais qui ne sont pas couverts par une convention collective aux conditions suivantes :
 - (i) l'employeur cotisant est aussi un employeur cotisant des employés couverts par une convention collective;
 - (ii) l'employeur cotisant présente une demande par écrit aux fiduciaires pour obtenir la participation d'une catégorie spéciale d'employés;
 - (iii) la description de la catégorie spéciale d'employés est suffisamment claire;
 - (iv) le taux de cotisation de cette catégorie spéciale d'employés est identique à celle des employés qui sont couverts par une convention collective, sauf si un taux de cotisation plus élevé est nécessaire pour générer le même niveau de droits à retraite pour cette catégorie spéciale d'employés que les employés couverts par une convention collective;
 - (v) l'employeur cotisant convient de signer une entente de participation qui l'oblige à continuer de cotiser pour la catégorie spéciale d'employés tant que l'employeur cotisant est tenu de verser des cotisations pour le compte des employés couverts par une convention collective;
 - (vi) l'acceptation de cette catégorie spéciale d'employés n'a pas d'impact négatif sur les droits à retraite des participants existants, tel que déterminé par les fiduciaires; et
 - (vii) la participation au Régime est obligatoire pour tous les employés de la catégorie spéciale.
- (b) Un avis d'acceptation par écrit de la part des fiduciaires constitue l'acceptation d'une catégorie spéciale d'employés d'un employeur cotisant.

2.05 Annulation du statut d'employeur cotisant

L'annulation du statut d'employeur cotisant est régie par les dispositions de l'article 8.

2.06 Participant

L'employé devient participant du Régime de retraite le premier jour du mois qui suit 975 heures d'emploi auprès d'un employeur cotisant ou un nombre moindre d'heures d'emploi tel que précisé dans la convention collective applicable.

2.07 Fin du statut de participant

Un participant devient ancien participant le jour où il a une Interruption de service.

2.08 Rétablissement de la participation d'un employé

Un employé qui a cessé de participer au Régime de retraite en vertu du paragraphe 2.07 peut recommencer à participer en remplissant par la suite les conditions de participation stipulées au paragraphe 2.06.

ARTICLE 3 - ADMISSIBILITÉ À LA RENTE ET MONTANTS

3.01 Rente normale - Admissibilité

Un participant est admissible à une rente normale s'il :

- (a) a quitté un emploi assuré; et
- (b) a atteint l'âge normal de la retraite.

3.02 Montant normal de la rente

Un participant pour le compte de qui des cotisations sont versées au Régime à un taux de cotisation égal au taux standard a droit à une rente qui comprend une rente pour services futurs et, s'il est admissible, une rente pour services passés. La forme normale de service d'une rente est un montant mensuel égal, payable pendant toute la vie, et garanti pendant un minimum de 60 mois.

- (a) Le montant mensuel de la rente pour services passés est de 26,60 \$ par année de crédit pour services passés jusqu'à concurrence de 186,20 \$. Le crédit pour services passés est accordé en vertu du paragraphe 4.01.
- (b) Le montant mensuel de la rente pour services futurs est de 1,55 \$ par tranche de 100 \$ de :
 - (i) Cotisations reçues par les fiduciaires;
 - (ii) Paiements autonomes reçus par les fiduciaires en vertu du paragraphe 4.04;

(iii) Montants crédités conformément au paragraphe 4.06.

Peu importe ce qui précède, le montant des prestations payables est soumis aux dispositions du paragraphe 2.03, le cas échéant.

3.03 Rente de retraite anticipée — Admissibilité

Un participant est admissible à une rente anticipée si :

- (a) Il a cessé de travailler dans un emploi désigné; et
- (b) Il a atteint le premier jour du mois après son 55^e anniversaire de naissance, sans toutefois avoir atteint l'âge normal de la retraite.

3.04 Montant de la rente de retraite anticipée

Un participant a le droit de toucher une rente mensuelle de retraite anticipée calculée comme étant le montant de la rente normale réduit de la moitié d'un pour cent (1/2 %) par mois de service de la rente précédant la date normale de retraite du participant. La forme normale de service de la rente de retraite anticipée est un montant mensuel uniforme payable pendant toute la vie et garanti pendant au moins 60 mois.

3.05 Rente différée

- (a) Un ancien participant a droit à une rente différée s'il n'a pas transféré la valeur actualisée portable ou la valeur actualisée de ses prestations hors du Régime en vertu de l'option de transférabilité.
- (b) Une rente différée est payable à un ancien participant au moment de la retraite ou à la date qui suit son 55^e anniversaire de naissance.

3.06 Montant de la rente différée

- (a) **À la date normale de retraite normale ou après** : Si le paiement de la rente différée commence à la date à laquelle un ancien participant atteint la date normale de retraite ou après, l'ancien participant a droit à une rente égale au montant de sa rente normale.
- (b) **Avant la date normale de retraite** : Si le paiement de la rente différée commence avant qu'un ancien Participant n'atteigne la date normale de retraite, un ancien participant a droit à une rente égale à sa rente de retraite anticipée.

3.07 Prestation de survivant préretraite – Admissibilité

- (a) Le conjoint d'un participant ou ancien participant a droit à une prestation de survivant avant la retraite si le participant ou l'ancien participant décède avant de commencer à recevoir sa rente de retraite.
- (b) Le conjoint d'un participant ou d'un ancien participant peut renoncer à son droit à une prestation de survivant préretraite en déposant une renonciation écrite, dans la forme approuvée par le Surintendant des Services financiers (Ontario), auprès des Fiduciaires avant que la rente du participant ou de l'ancien participant ne commence à être versée. Si une telle renonciation est déposée auprès des fiduciaires et qu'elle n'est pas révoquée avant la date de décès du participant ou de l'ancien participant, ce dernier sera considéré comme n'ayant pas de conjoint pour les besoins de la prestation de survivant préretraite.

3.08 Prestation de survivant préretraite — Montant

- (a) Le conjoint survivant a le droit de toucher une prestation de survivant préretraite :
 - (i) d'une rente, payable pendant toute la vie du conjoint survivant, qui est égale à 100 % de la valeur actualisée des prestations du participant ou de l'ancien participant si la personne décédée avait eu une interruption de service immédiatement avant son décès;
 - (ii) d'une rente différée égale à 100 % de la valeur actualisée des prestations du participant ou de l'ancien participant comme si la personne décédée avait eu une Interruption de service immédiatement avant son décès; ou
 - (iii) d'un paiement forfaitaire égale à 100 % de la valeur actualisée des prestations du participant ou de l'ancien participant si la personne décédée avait eu une Interruption de service immédiatement avant son décès.
- (b) Si le participant ou l'ancien Participant était admissible à prendre sa retraite en vertu du paragraphe 3.03 à la date de son décès, la valeur actualisée sera calculée en supposant que la personne décédée a pris sa retraite à la date de son décès, le service de la rente débutant le premier du mois qui suit la date de son décès.
- (c) Si un conjoint survivant opte pour le paiement d'une somme forfaitaire en vertu du sous-alinéa 3.08(a)(iii), le conjoint survivant peut choisir de transférer la prestation de survivant préretraite à un instrument d'épargne retraite indiqué à l'alinéa 4.05(a).
- (d) Si un conjoint survivant décède avant de commencer à recevoir les versements par suite du décès du participant ou de l'ancien participant et que le conjoint n'a pas choisi de transférer la prestation de survivant préretraite à l'un des instruments d'épargne retraite indiqués à l'alinéa 4.05(a), les prestations seront payables sous la forme d'un montant forfaitaire au bénéficiaire ou à la succession du conjoint.

3.09 Prestation de décès préretraite — Admissibilité

- (a) Si un participant ou ancien participant n'a pas de conjoint à la date de son décès ou si son conjoint a renoncé à son droit à la prestation de survivant préretraite, le bénéficiaire ou la succession du participant ou de l'ancien participant est admissible à une prestation de décès préretraite versée sous la forme d'un montant forfaitaire dont la valeur est égale à 100 % de la valeur actualisée des prestations du participant ou de l'ancien participant acquises à la date du décès.
- (b) Si le participant ou l'ancien participant était admissible à prendre sa retraite en vertu du paragraphe 3.03 à la date de son décès, la valeur actualisée sera calculée en supposant que la personne décédée a pris sa retraite à la date de son décès, le service de la rente débutant le premier du mois qui suit la date de son décès.

3.10 Prestation de décès préretraite — Montant

Le bénéficiaire ou la succession du participant ou de l'ancien participant a le droit de recevoir une rente de décès préretraite sous la forme d'un montant forfaitaire dont la valeur est égale à 100 % de la valeur actualisée des prestations du participant ou de l'ancien participant acquises à la date de son décès.

Si le participant ou l'ancien participant était admissible à prendre sa retraite en vertu du paragraphe 3.03 à la date de son décès, la valeur actualisée sera calculée en supposant que la personne décédée a pris sa retraite à la date de son décès, le service de la rente débutant le premier du mois qui suit la date de son décès.

3.11 Aucun dédoublement de rente

Une personne a droit à un seul type de rente en vertu du présent Régime. Toutefois, un retraité peut aussi recevoir une rente à titre de conjoint survivant d'un participant, ancien participant ou retraité décédé.

3.12 Montants en dollars entiers

Si la rente de retraite mensuelle, calculée conformément au présent article ou rajustée conformément à d'autres dispositions applicables du présent Régime n'est pas un montant en dollars entiers, elle sera arrondie au dollar supérieur.

3.13 Séparation du Régime de retraite

La rente à laquelle un participant ou un ancien participant a droit sera déterminée en vertu des dispositions du Régime en vigueur à la date où le participant ou l'ancien participant a une interruption de service, sauf si le Régime est amendé par la suite pour changer expressément ce droit.

3.14 Règle des cinquante pour cent

- (a) Les cotisations salariales plus l'intérêt crédité ne peuvent pas servir à fournir plus de 50 % de la valeur actualisée d'une rente.
- (b) Si les cotisations salariales plus l'intérêt crédité dépassent 50 % de la valeur actualisée d'une rente, cet excédent sera :
 - (i) utilisé pour fournir un complément de rente calculé conformément aux recommandations de l'actuaire;
 - (ii) transféré à un autre régime de retraite administré en vertu de la Loi;
 - (iii) transféré à un instrument enregistré de retraite établi conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ou
 - (iv) versé à l'ancien participant ou au conjoint survivant, au bénéficiaire ou à la succession de l'ancien participant, selon le cas, sous la forme d'un montant forfaitaire.

3.15 Rente maximale

Le montant de la rente payable à un participant ou à un ancien participant sera calculé en vertu du paragraphe 3.02 pourvu, toutefois, qu'un tel montant n'excède pas le montant maximum permis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et ses règlements.

ARTICLE 4 — ACCUMULATION DE CRÉDITS POUR SERVICES PASSÉS ET TRANSFÉRABILITÉ

4.01 Crédits pour services passés

- (a) Sous réserve des paragraphes 2.03 et 3.02, un participant salarié d'un employeur cotisant approuvé par le conseil de fiduciaires le ou avant le 1^{er} juin 2016, ou un participant membre d'une unité de négociation qui, le 1^{er} juin 2016, attendait que soit rendue la sentence arbitrale autorisant la participation au Régime, qui est admissible à un crédit pour services passés et qui a accumulé deux années de service courant ou qui a atteint l'âge normal de la retraite, se verra accorder une année de crédits pour services passés par année d'emploi avant la date de cotisation de son premier employeur cotisant, jusqu'à un maximum de sept années, pourvu que ce participant était salarié de son premier employeur cotisant durant la période entre sa date d'ancienneté auprès de ce premier employeur cotisant et la date de cotisation de ce premier employeur cotisant. En aucun cas le participant ne peut recevoir plus de sept années de crédit pour services passés.
- (b) Sous réserve du paragraphe 3.02, si le Participant qui remplit les conditions de l'alinéa 4.01(a) pour recevoir un crédit pour services passés est actuellement salarié d'un autre employeur tout en travaillant pour le premier employeur cotisant et que l'autre employeur devient par la suite un employeur cotisant (« deuxième employeur cotisant »), et que
 - (i) le participant a travaillé pour le deuxième employeur cotisant durant la période entre la date d'ancienneté du participant auprès du second employeur cotisant et la date de cotisation du second employeur cotisant, et

- (ii) pour la période antérieure à la date de cotisation du premier employeur cotisant, le nombre d'années d'emploi du participant auprès du second employeur cotisant est supérieur au nombre d'années d'emploi auprès du premier employeur cotisant,

le crédit pour services passés du participant sera plutôt calculé d'après les années d'emploi auprès du second employeur cotisant avant la date de cotisation du premier employeur cotisant, jusqu'à un maximum de sept années.

- (c) Sous réserve des paragraphes 2.03 et 3.02, un participant qui travaillait pour un employeur cotisant approuvé par le Conseil de fiduciaires après le 1^{er} juin 2016, mais n'était pas membre d'une unité de négociation qui attendait le 1^{er} juin 2016 la sentence arbitrale autorisant la participation au Régime, qui est admissible à des crédits pour services passés et qui a accumulé deux années de service courant ou a atteint l'âge normal de retraite, se verra accorder deux années de crédit pour services passés. Ce participant recevra une année additionnelle de crédits pour services passés par année de service courant subséquente, à concurrence de cinq années additionnelles de crédit pour services passés basés sur l'emploi auprès de son premier employeur cotisant durant la période entre la date d'ancienneté du participant auprès de l'employeur cotisant et la date de cotisation de ce premier employeur cotisant. Le participant ne peut en aucun cas recevoir plus de sept années de crédit pour services passés.
- (d) Sous réserve du paragraphe 3.02, si un participant qui remplit les conditions de l'alinéa 4.01(c) pour recevoir le crédit pour services passés est actuellement salarié d'un autre employeur tout en étant travaillant pour le premier employeur cotisant et que l'autre employeur devient par la suite un employeur cotisant (« deuxième employeur cotisant »), et que
 - (i) le participant a été embauché par le deuxième employeur cotisant durant la période entre la date d'ancienneté du participant auprès du second employeur cotisant et la date de cotisation du second employeur cotisant, et
 - (ii) pour la période avant la date de cotisation du premier employeur cotisant, le nombre d'années d'emploi du participant auprès du second employeur cotisant est plus élevé que le nombre d'années d'emploi auprès du premier employeur cotisant,

le crédit pour services passés du participant sera plutôt calculé d'après les années d'emploi auprès du second employeur cotisant avant la date de cotisation du premier employeur cotisant. Dans ce cas, un participant qui a accumulé deux années de service courant ou qui a atteint l'âge normal de la retraite se verra accorder deux années de crédit pour services passés. Ce participant recevra une année additionnelle de crédit pour services passés par année subséquente de service courant, jusqu'à concurrence de cinq années additionnelles de crédit pour services passés basé sur l'emploi auprès de son deuxième employeur cotisant durant la période entre la date d'ancienneté du participant auprès de l'employeur cotisant et la date de cotisation de ce deuxième employeur cotisant. En aucun cas le participant ne recevra plus de sept années de crédit pour services passés.

- (c) Sous réserve de l'alinéa 4.01(f), si un employé a travaillé pour un employeur cotisant qui a cessé ses activités et que cette entreprise a été reprise par un employeur cotisant, le crédit pour les périodes d'emploi auprès de l'employeur cotisant qui a cessé ses activités peut être accordé aux fins des sous-alinéas 4.01(a), (b) et (d) si les Fiduciaires, à leur seule discrétion, sont convaincus sur la foi des preuves soumises qu'il est approprié de considérer l'employeur cotisant comme le remplaçant de l'employeur qui a cessé ses activités.

- (e) Nonobstant l'alinéa 4.01(e), si un employeur cotisant fusionne avec un autre employeur qui n'a pas cotisé au Régime pour former une nouvelle entité qui est tenue de cotiser au Régime, aucun des employés de la nouvelle entité n'aura droit à des crédits pour services passés du simple fait de la fusion.

4.02 Service courant

Un participant se verra créditer un mois de service courant par mois entier de participation continue au Régime.

4.03 Interruption de service

- (a) Un participant aura une interruption de service si aucun paiement autonome ni aucune cotisation ne sont reçus par le Régime ou tenus d'être versés au Régime par le participant ou en son nom pendant huit mois consécutifs.
- (b) Les périodes suivantes ne seront pas incluses dans le calcul des huit mois consécutifs mentionnés à l'alinéa 4.03(a) :
 - (i) Période durant laquelle un employé est absent en raison d'une maladie ou d'une invalidité, mais reste inscrit sur la feuille de paie de l'employeur cotisant afin de conserver son ancienneté conformément aux dispositions de la convention collective applicable.
 - (ii) Période durant laquelle l'employé est mis en disponibilité et peut être rappelé au travail en vertu des dispositions de la convention collective applicable.
 - (iii) Période de congé de maternité ou congé parental qui ne dépasse pas la plus longue de
 - (A) la période prévue par la loi ou
 - (B) la période prévue par la convention collective applicable.
 - (iv) Une période d'au plus 24 mois consécutifs durant laquelle aucune cotisation d'employé ou d'employeur n'est versée, mais pendant laquelle il existe des litiges ou autres mesures pouvant entraîner le versement rétroactif des cotisations d'employé ou d'employeur à une date future pour la totalité ou une partie de cette période.

- (c) Nonobstant les alinéas 4.03(a) et (b), une Interruption de service survient également si :
 - (i) un participant quitte son emploi admissible et présente une demande et établit ses droits au paiement d'une rente en vertu de l'alinéa 6.02(e); ou
 - (ii) un participant choisit une Interruption de service après 24 mois consécutifs durant lesquels aucun paiement autonome ni aucune cotisation n'ont été ou ne devaient être versés au Régime.

4.04 Paiements autonomes

- (a) Un participant peut verser des paiements autonomes directement à la Caisse de fiducie pour continuer à participer au Régime pendant la transition d'un employeur cotisant à un autre employeur cotisant, et avant d'avoir effectué les 975 heures requises pour que le nouvel employeur cotisant commence à verser des cotisations pour le compte du participant. Ces paiements autonomes sont permis seulement si le participant :
 - (i) cesse de travailler pour un employeur cotisant;
 - (ii) travaille pour un autre employeur cotisant avant d'avoir une interruption de service;
 - (iii) fait une demande par écrit aux fiduciaires de la façon prescrite par ces derniers; et
 - (iv) effectue les paiements au taux de cotisation et pour la période prescrite par les fiduciaires, conformément aux limites stipulées par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- (b) Un participant peut effectuer des paiements autonomes directement à la Caisse de fiducie pour continuer à participer pendant qu'il est en congé autorisé ou en mise en disponibilité avec possibilité de rappel en vertu des dispositions de la convention collective applicable, pourvu que le participant :
 - (i) ait fait la demande par écrit aux fiduciaires, de la façon prescrite par ces derniers; et
 - (ii) effectue les paiements au taux de cotisation et durant la période prescrite par les fiduciaires, conformément aux limites stipulées par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- (c) Un participant peut demander par écrit aux Fiduciaires l'autorisation d'effectuer des paiements autonomes directement à la Caisse de fiducie afin de continuer à participer au Régime durant une période où le Participant est absent du travail par suite d'une incapacité physique ou mentale qui l'empêche d'accomplir les tâches qu'il accomplissait immédiatement avant le début de son incapacité.
 - (i) Une telle demande ne sera traitée par les fiduciaires qu'une fois que le participant aura été absent du travail pendant au moins 120 jours ouvrables consécutifs d'emploi en raison de l'incapacité physique ou mentale.
 - (ii) En faisant sa demande, le participant doit fournir un document établissant qu'il reçoit des prestations d'invalidité de longue durée de l'employeur, d'un assureur,

du Régime des rentes du Québec ou du Régime de Pensions du Canada pour la période en question. Les fiduciaires seront les seuls à juger en définitive si le document est suffisant et si le Participant sera autorisé à effectuer des paiements autonomes.

- (iii) Un participant qui choisit d'effectuer des paiements autonomes le fera à un taux et pendant la période prescrits par les fiduciaires, conformément aux plafonds de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- (iv) En aucun cas les paiements autonomes effectués par un participant durant une période d'absence du travail imputable à une incapacité physique ou mentale n'excéderont les cotisations d'employé que le participant aurait versées durant son absence s'il avait continué d'accomplir à exécuter les tâches de son travail au même taux salarial qu'il recevait immédiatement avant de s'absenter du travail.

4.05 Option de transférabilité

- (a) Sous réserve du paragraphe 5.05, tous les anciens participants, sauf ceux dont l'emploi le plus récent auprès d'un employeur cotisant a pris fin entre le 1^{er} octobre 2015 et le 1^{er} juin 2016 et ceux qui ont activement transféré leurs prestations hors du Régime le 1^{er} juin 2016, qui n'ont pas droit à une rente immédiate, peuvent voir leur participation annulée en transférant leur valeur actualisée transférable, plus tout montant qui leur est dû en vertu du paragraphe 3.14, multiplié par le ratio de transfert, hors du Régime. La valeur actualisée transférable d'un employé dont la participation a été annulée peut, au choix de celui-ci, être transférée à :
 - (i) un autre régime de retraite si l'autre régime le permet;
 - (ii) un instrument d'épargne retraite prescrit par la loi et enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ou
 - (iii) l'achat d'une rente viagère différée en la forme permise par la loi.
- (b) Les anciens participants, dont l'emploi le plus récent avec un employeur cotisant a pris fin entre le 1^{er} octobre 2015 et le 1^{er} juin 2016 et qui ont eu une interruption de service, et ceux qui ont activement transféré leurs prestations hors du régime le 1^{er} juin 2016, bénéficient des options de transférabilité décrites au paragraphe 4.05 de la réglementation du Régime en date du 31 mai 2016.
- (c) Nonobstant ce qui précède, si un transfert en vertu de l'alinéa^o4.05(a) ou (b) porte préjudice au Régime, un tel transfert ne peut être effectué sans le consentement du surintendant de la Commission des services financiers de l'Ontario.
- (d) L'annulation de participation en vertu de l'alinéa 4.05(a) entrera en vigueur à la date à laquelle le choix de l'ancien participant est reçu par les fiduciaires.

4.06 Crédit par suite d'un accident du travail

Un participant qui ne se présente pas au travail chez un employeur en raison d'une blessure professionnelle pour laquelle il touche des prestations pour perte de gains de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents de travail ou des prestations similaires pour des blessures reliées au travail de la part d'un assureur retenu par son employeur, si elles ne sont pas couvertes par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents de travail, il se verra créditer les cotisations de l'employeur qui auraient été versées à la Caisse en son nom s'il n'avait pas été blessé, et ce, à concurrence de 12 mois. Le montant des cotisations d'employeur à créditer sera calculé d'après la rémunération hebdomadaire moyenne des quatre dernières semaines complètes avant le dernier jour de travail et selon le taux de cotisation en vigueur à cette date.

Les participants auront le droit d'effectuer des cotisations autonomes pendant les absences du travail auprès d'un employeur en raison d'une blessure professionnelle pour laquelle il touche des prestations pour perte de gains de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents de travail ou des prestations similaires pour des blessures reliées au travail de la part d'une compagnie d'assurance retenue par son employeur, s'il n'est pas couvert par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents de travail. Les paiements autonomes ne peuvent en aucun cas excéder les cotisations d'employé que le participant aurait effectuées lui-même durant la période d'absence s'il avait continué à exécuter les tâches liées à son emploi au même taux de rémunération qu'il recevait immédiatement avant le début de son absence de son travail.

ARTICLE 5 — DEMANDES, SERVICE DE LA RENTE ET RETRAITE

5.01 Demandes

Une demande de rente de retraite doit être faite par écrit dans la forme et de la manière prescrite par les fiduciaires.

5.02 Information et preuve

Chaque participant, ancien participant, retraité, conjoint ou bénéficiaire fournira, à la demande des fiduciaires, les renseignements ou preuves exigés pour administrer le Régime ou pour déterminer toute affaire soumise aux fiduciaires. Le fait de ne pas fournir promptement et de bonne foi ces renseignements ou cette preuve sera une raison suffisante pour que les prestations soient refusées à ce participant, cet ancien participant, son conjoint ou bénéficiaire, ou que leur versement à ce retraité soit suspendu ou discontinué. Toute fausse déclaration déterminante pour une toute demande ou la présentation d'informations ou preuves frauduleuses constitueront un motif suffisant pour refuser, suspendre ou discontinuer le versement des prestations, auquel cas les fiduciaires auront le droit de récupérer les prestations versées sur la foi de celles-ci.

5.03 Intervention des fiduciaires

Les fiduciaires seront les seuls juges :

- (a) de la norme de preuve requise dans tous les cas;
- (b) de l'application et l'interprétation du présent Régime;

- (c) du droit à une rente ou des prestations et de leur montant; et
- (d) des crédits pour services passés et service courants.

Les décisions prises par les fiduciaires à propos de ce qui précède seront définitives et lieront toutes les parties.

5.04 Service de la rente

- (a) Une rente normale ou différée payable à la date normale de retraite ou par la suite sera payable au plus tard :
 - (i) le mois qui suit celui où le participant ou l'ancien participant atteint l'âge normale de retraite; ou
 - (ii) le mois qui suit celui où le participant ou l'ancien participant a occupé un emploi désigné pour la dernière fois.

Nonobstant ce qui précède, une rente normale ou une rente différée payable à l'âge normal de retraite ou par la suite commence à être versée au plus tard le 1^{er} décembre de l'année civile du 71^e anniversaire de naissance du participant ou de l'ancien participant.

- (b) Une rente anticipée ou une rente différée payable avant la date normale de retraite commence à être payable au plus tard :
 - (i) le mois qui suit celui où la demande est reçue;
 - (ii) le mois qui suit celui où le participant ou l'ancien participant a occupé pour la dernière fois un emploi désigné; ou
 - (iii) le mois où le participant ou l'ancien participant a choisi de commencer à recevoir sa rente.
- (c) Une prestation de survivant préretraite commence à être payable le mois qui suit celui du décès du participant ou de l'ancien participant.
- (d) Le versement d'une rente, autre que la rente réversible, prend fin avec le paiement pour le mois de décès du retraité sauf si une forme normale ou facultative de rente avec un nombre minimum de paiements a été choisie. Si une forme normale ou facultative de rente avec un nombre minimum de paiements a été choisie en vertu de l'article 6, la valeur actualisée de tous versements impayés sera versée sous forme de montant forfaitaire au bénéficiaire ou à la succession du retraité décédé.

5.05 Rachat d'une petite rente

Si la valeur accumulée de la rente payable à l'âge normal de la retraite est de moins de 100 \$ par mois, les Fiduciaires verseront au participant ou à l'ancien participant la valeur actualisée portable de la rente, plus tout montant payable en vertu du paragraphe 3.14 multiplié par le ratio de transfert, sous forme de montant forfaitaire constituant le règlement intégral de toutes les prestations auxquelles a droit le participant ou l'ancien participant.

Une fois le bénéficiaire choisi, ce montant forfaitaire peut être transféré dans un régime d'épargne retraite enregistré dans la mesure où ce transfert est permis par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

5.06 Définition de la retraite

- (a) Un participant ou un ancien participant est considéré avoir pris sa retraite :
- (i) lorsqu'il atteint l'âge de la retraite, cessé d'occuper tout emploi désigné et demande une rente de retraite; ou
 - (ii) le 1^{er} décembre de l'année civile où le participant ou l'ancien participant a atteint l'âge de 71 ans;
- (b) Un retraité qui n'a pas encore atteint l'âge de 65 ans ne doit pas accepter un emploi désigné. S'il choisit de le faire, sa rente de retraite sera immédiatement suspendue :
- (i) pour la durée de cet emploi désigné;
 - (ii) jusqu'à ce que le participant atteigne l'âge de 65 ans et fasse un choix conformément au sous-alinéa 5.06(c) (i) ci-dessous; ou
 - (iii) jusqu'au 1^{er} décembre de l'année civile où le participant ou l'ancien participant atteint l'âge de 71 ans, selon la première des éventualités.
- (c) Si un retraité qui a atteint l'âge de 65 ans occupe un emploi désigné, ce retraité doit immédiatement choisir de :
- (i) continuer à recevoir sa rente et ne plus accumuler de prestations dans le cadre du Régime; ou
 - (ii) demander aux fiduciaires de suspendre sa rente pendant la durée de cet emploi ou jusqu'au 1^{er} décembre de l'année civile où il atteint l'âge de 71^e ans, selon la première des éventualités, et ainsi recommencer à accumuler des prestations avec le Régime.
- Si un tel retraité ne fait pas immédiatement un choix, sa rente sera suspendue pour la durée de cet emploi, jusqu'à ce qu'il fasse un choix, ou jusqu'au 1^{er} décembre de l'année civile où il atteint l'âge de 71 ans, selon la première des événements.
- (d) Aucun employé ou participant n'accumuler des prestations supplémentaires basées sur l'emploi auprès d'un employeur cotisant auprès le 1^{er} décembre de l'année civile où l'employé ou le participant atteint l'âge de 71 ans.
- (e) Le Régime n'acceptera pas de cotisations ou de paiements autonomes effectués par un retraité ou en son nom qui reçoit une rente, des cotisations ou des paiements autonomes, pour des heures de travail effectuées par un employé ou un participant après le 1^{er} décembre de l'année civile où l'employé ou le participant atteint l'âge de 71 ans.

5.07 Service de la rente à la suite d'une suspension

- (a) Un retraité qui réintègre un emploi désigné pendant une période insuffisante pour accumuler au moins 100 \$ de cotisations supplémentaires n'aura pas droit à une Rente plus élevée à la cessation d'emploi subséquente.
- (b) Un retraité qui réintègre un emploi désigné et qui accumule au moins 100 \$ de cotisations supplémentaires a droit, au moment de la retraite subséquente, au recalcul de sa rente de retraite. Ce recalcul sera basé sur toutes les cotisations supplémentaires, l'âge qu'avait le retraité lorsque le service de la rente a repris et la réduction de l'âge du retraité par le nombre de mois pendant lesquels une rente de retraite a été reçue au préalable.

5.08 Désignation du bénéficiaire

- (a) Un participant, ancien participant ou retraité peut désigner un ou des bénéficiaires qui recevront les prestations prévues aux paragraphes 3.09, 6.01 et 6.02. Le participant, l'ancien participant ou le retraité peut aussi désigner un bénéficiaire successeur advenant le cas où le bénéficiaire décéderait avant lui.
- (b) Un participant, ancien participant ou retraité aura le droit de changer ou de révoquer le bénéficiaire désigné, mais aucune modification ni révocation ne sera effective ou ne liera les fiduciaires à moins que ces derniers n'aient été avisés du changement par écrit avant que des paiements n'aient été effectués au bénéficiaire dont les fiduciaires ont la désignation en dossier.

5.09 Incompétence ou incapacité d'un retraité, conjoint ou bénéficiaire

S'il est déterminé, en vertu des dispositions de la législation applicable qu'un retraité, conjoint survivant ou bénéficiaire n'est pas en mesure de s'occuper de ses affaires en raison d'une incapacité physique ou mentale, les fiduciaires peuvent verser les prestations dues à ce retraité, conjoint survivant ou bénéficiaire au tuteur légal, comité ou représentant légal respectif de ce retraité, conjoint ou bénéficiaire. Le paiement par les fiduciaires à ce tuteur légal, comité ou représentant légal dégage les fiduciaires de toute responsabilité envers ce retraité, conjoint survivant ou bénéficiaire ou quiconque représente ses intérêts.

5.10 Inaccessibilité des prestations

Aucun employé, participant, ancien participant, retraité ou conjoint n'a le droit de céder, grever, aliéner, transférer, vendre, hypothéquer, donner en sûreté, mettre en gage, donner en garantie, escompter, racheter ou anticiper des prestations de rente ou toute portion de celles-ci prévues aux présentes, et ladite action ou transaction est nulle et sans effet; de plus, de tels mécanismes ne lient aucunement les fiduciaires.

Peu importe ce qui précède, les mesures suivantes ne sont pas considérées comme une violation des dispositions du présent article :

- (a) toute cession en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'une entente par écrit en règlement des droits inhérents par suite de l'échec du mariage ou autre relation conjugale entre une personne et le conjoint ou ancien conjoint de cette personne;

- (b) la cession par un représentant légal d'une personne décédée aux fins de distribuer la succession de ladite personne;
- (c) toute réduction des prestations pour éviter la révocation de l'enregistrement du Régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

5.11 Répartition des prestations advenant la fin de la relation maritale

Si un participant, ancien participant ou retraité obtient un divorce, une annulation ou une séparation, la répartition de ses prestations ou de sa valeur actualisée et la méthode de paiement seront assujetties aux restrictions imposées par la loi et la *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario. Le Régime demandera le montant maximum permis par la loi pour effectuer cette répartition.

En aucun cas, l'actuelle valeur actuarielle des prestations versées au participant, à l'ancien participant ou au retraité et à son ancien conjoint ne peut être plus élevée que le montant payable si la relation conjugale n'avait été dissoute.

5.12 Frais de recherche de participants

Si le Régime engage des dépenses à un moment donné pour trouver, ou essayer de trouver, un participant, un ancien participant ou un conjoint survivant dont les coordonnées en dossier auprès du Régime ne sont pas valables, la valeur actualisée des prestations de ce participant, de cet ancien participant ou de ce conjoint survivant sera réduite du montant des dépenses engagées. Si ces dépenses dépassent la valeur actualisée portable de ce à quoi a droit ce participant, cet ancien participant ou ce conjoint survivant, ce à quoi il a droit sera effacé et aucune autre recherche ne sera fait pour ce participant, cet ancien participant ou ce conjoint survivant. Un dossier détaillé des dépenses engagées pour effectuer ces recherches sera maintenu dans le dossier de chaque participant, ancien participant ou conjoint survivant pour qui le Régime a effectué des recherches.

ARTICLE 6 — FORMES NORMALES ET FACULTATIVES DE PAIEMENT

6.01 Forme normale

- (a) En faveur d'un participant ou d'un ancien participant sans conjoint

Pour un participant ou un ancien participant qui n'a pas de conjoint, la forme normale de versement d'une rente sera des mensualités égales la vie durant avec un minimum de 60 versements.

Si un retraité qui touche une rente décède après la date d'effet de la rente, mais avant d'avoir reçu les 60 mensualités, la valeur actualisée des versements restants sera versée au bénéficiaire. Si aucun bénéficiaire n'a été désigné ou si le dernier bénéficiaire désigné décède avant le retraité, la valeur actualisée des paiements restants sera versée à la succession du retraité.

Au lieu des 60 mensualités garanties, un participant admissible à une rente peut choisir l'une des options de rente indiquées ci-dessous, sous réserve des conditions qui y sont stipulées.

- (b) En faveur d'un participant ou ancien participant avec conjoint — Rente réversible

Pour un participant ou un ancien participant qui a un conjoint, la rente de retraite normale sera

une rente réversible dont le montant mensuel est réduit du plein montant autrement payable, de sorte que 60 % de la rente mensuelle réduite continuera d'être versée la vie durant au conjoint du retraité après le décès de celui-ci. La réduction de la rente sera déterminée par les fiduciaires d'après les conseils de l'actuaire, de façon à ce que le coût prévu de la rente réversible soit l'équivalent actuariel d'une rente sur une seule tête garantie 60 mois. Il est possible de renoncer à cette forme de rente si le participant ou l'ancien participant présente aux fiduciaires une renonciation écrite en la forme approuvée par le Surintendant des services financiers (Ontario), qui est signée par le participant ou l'ancien participant et le conjoint du participant ou de l'ancien participant. Cette renonciation doit être déposée auprès des fiduciaires dans les 12 mois qui précèdent immédiatement le premier versement de la rente.

Le service de la rente réversible à 60 % sera soumis aux conditions suivantes :

- (i) La rente réversible à 60 % est payable pendant la vie durant du retraité et du conjoint survivant, et elle ne se termine pas au remariage du conjoint survivant.
- (ii) Les fiduciaires auront le droit de se fier aux affirmations écrites fournies par le participant ou l'ancien participant avec sa demande de rente pour déterminer si ce dernier a un conjoint ou non. Cela inclura le droit de refuser des prestations à une personne qui affirme être le conjoint d'un participant ou d'un ancien participant contrairement à ce que dit l'affirmation écrite en dossier.
- (iii) Si le conjoint meurt avant le premier mois où une rente est payable au retraité, la rente réversible ne s'appliquera pas et le retraité sera traité comme s'il n'avait pas de conjoint.
- (iv) Une fois que la rente devient payable, le montant des mensualités n'augmentera pas advenant la rupture ultérieure de la relation conjugale ou si le conjoint du retraité décède avant celui-ci.
- (v) Si le participant ou l'ancien participant ne vit plus le premier jour du premier mois pour lequel la rente est payable, la rente réversible ne s'appliquera pas et la prestation de conjoint survivant préretraite ou la prestation de décès préretraite, selon le cas, s'appliquera alors.

6.02 Formes facultatives de rente

- (a) Le participant ou l'ancien participant peut choisir de toucher une forme facultative de rente au lieu de la forme normale pourvu que :
 - (i) la forme normale de rente n'est pas obligatoire pour le participant ou l'ancien participant en vertu des dispositions du Régime ou de la loi; et
 - (ii) le participant ou l'ancien participant a choisi la forme facultative avant le premier versement de la rente en faveur du participant ou de l'ancien participant.
- (b) Le montant de la rente en vertu de chaque forme facultative de paiement sera rajusté par rapport au montant payable en vertu de la forme normale conformément à des formules adoptées par les fiduciaires, pour assurer l'équivalence du coût actuariel anticipé de chaque option et la forme normale.
- (c) Les formes facultatives sont les suivantes :
 - (i) **Rente viagère uniquement** : Rente payable pendant toute la vie du retraité.
 - (ii) **Rente viagère garantie 10 ans** : Rente payable pendant la vie du retraité avec un minimum de 120 versements. Si un retraité qui reçoit une rente viagère garantie 10 ans décède après la date d'entrée en vigueur de la rente, mais avant d'avoir reçu les 120 mensualités, la valeur actualisée des paiements non reçus sera versée à son bénéficiaire ou à sa succession, selon le cas.

- (iii) **Rente viagère garantie 15 ans** : Rente payable pendant la vie du retraité avec un minimum de 180 versements. Si un retraité qui reçoit une rente viagère garantie 15 ans décède après la date d'entrée en vigueur de la rente, mais avant d'avoir reçu les 180 mensualités, la valeur actualisée des paiements non reçus sera versée à son bénéficiaire ou à sa succession.
 - (iv) **Rente réversible** : Rente payable pendant la vie du retraité, qui comporte une disposition stipulant qu'après le décès du retraité, 50 %, 75 % ou 100 %, selon le choix du retraité, seront versés à son conjoint pendant toute sa vie, si ce conjoint vit encore à la date de décès du retraité.
- (d) Conditions du choix
- (i) Le choix d'une rente viagère sur une seule tête, d'une rente viagère avec un minimum de versements mensuels ou d'une rente réversible à 50 % sera assujéti aux conditions suivantes :
 - (1) Pour un participant ou un ancien participant qui a un conjoint, la réception d'une rente viagère sur une seule tête, d'une rente viagère avec un nombre minimum de mensualités ou d'une rente réversible à 50 % est offerte seulement si le participant ou l'ancien participant soumet une renonciation par écrit aux fiduciaires conformément aux dispositions de l'alinéa 6.01 (b).
 - (2) Le choix doit être fait par écrit sur un formulaire prescrit par les fiduciaires et déposé auprès des fiduciaires avant le premier versement de la rente.
 - (3) Une fois qu'une forme facultative de rente commence à être versée, elle ne peut pas être révoquée.
 - (4) Le choix de l'une de ces options remplace le minimum garanti de 60 versements mensuels prévu à l'alinéa 6.01 (a).
 - (ii) Si le conjoint décède avant que la rente réversible ne devienne effective, le choix sera considéré nul et le participant ou l'ancien participant sera traité comme s'il n'avait pas fait un tel choix. Si toutefois le conjoint décède après l'entrée en vigueur de la rente réversible, le choix restera effectif et le retraité continuera de recevoir des versements selon le montant prévu pour la rente réversible.
- (e) Espérance de vie raccourcie

Si un participant, un ancien participant ou un retraité souffre d'une invalidité mentale ou physique qui, selon l'attestation d'un médecin praticien, pourrait réduire l'espérance de vie de cette personne à moins de deux ans, ce participant, cet ancien participant ou ce retraité peut choisir de recevoir la valeur actualisée transférable de ses prestations, plus tout montant qui lui est dû conformément au paragraphe 3.14, sous la forme d'un montant forfaitaire.

Un participant ou un ancien participant qui a un conjoint ou un retraité qui a un conjoint à la date d'entrée en vigueur de la Rente, peut uniquement faire ce choix si les fiduciaires ont reçu des déclarations de la part du participant, de l'ancien participant ou du retraité et si le conjoint, qui inclut tous les renseignements requis par la loi, incluant, sans s'y

limiter, une déclaration du conjoint comme quoi celui-ci connaît les droits qui lui sont conférés par le Régime à titre de conjoint et renonce à ces droits. Cette déclaration doit être signée par le conjoint au plus tard 60 jours avant sa réception par les fiduciaires.

ARTICLE 7 — AMENDEMENT, LIQUIDATION DU RÉGIME ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.01 Amendement

Les fiduciaires peuvent amender ou modifier le présent régime en tout temps conformément à l'Acte de fiducie constituant la caisse de retraite, y compris sans toutefois s'y limiter, changer les montants de la rente, les types de prestation et les conditions d'admissibilité. Aucun amendement ou modification ne permet que des actifs de la caisse de fiducie soient remboursés ou versés à un employeur cotisant, un syndicat ou une section locale.

Nonobstant le montant des prestations payables en vertu des dispositions du Régime, si l'actif du Régime et les cotisations prévues sont, de l'avis de l'actuaire, insuffisants pour verser le niveau de prestations prévues par le Régime, les fiduciaires peuvent réduire les prestations payables, pourvu que cette réduction soit appliquée de façon équitable et ne soit pas supérieure à celle requise pour réduire les prestations à un niveau qui peut être soutenu par l'actif et les cotisations.

De plus, les fiduciaires peuvent amender le Régime pour réduire les prestations acquises par une personne dans la mesure où une telle réduction est requise pour éviter la révocation de l'enregistrement du Régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

En cas d'insuffisance de liquidation au moment de la liquidation complète du Régime, les fiduciaires amenderont le Régime pour réduire les prestations acquises par les participants, les anciens participants et les retraités touchés dans la mesure où une telle réduction est requise pour éliminer l'insuffisance de liquidation.

7.02 Aucun droit à remboursement

Il est expressément entendu que l'objet ou l'actif de la Caisse de fiducie ne peut, en aucun cas, revenir aux employeurs cotisants ou être assujéti à une prétention de quelque genre ou nature que ce soit de la part des employeurs cotisants, à l'exception du remboursement de cotisations erronées qui, de l'avis des fiduciaires, ne porte pas préjudice à la Caisse de fiducie et si une demande de remboursement est faite dans les 12 mois civils suivant le versement des cotisations erronées ou si le remboursement des cotisations d'employeur est prescrit pour éviter la révocation de l'enregistrement du Régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

7.03 Limite de responsabilité

Le Régime a été adopté sur la base de calculs actuariels ayant établi que les cotisations suffiront, si elles se continuent, à maintenir le Régime sur une base permanente. Il est toutefois reconnu que les prestations prévues par le Régime ne peuvent être versées que dans la mesure où le Régime dispose de ressources suffisantes pour les verser.

Aucun employeur ou participant cotisant n'est responsable, directement ou indirectement, de fournir les prestations établies par le présent Régime, en dehors de l'obligation de verser des cotisations conformément à la convention collective ou à l'entente de participation applicable. Au cas où la Caisse de fiducie ne dispose pas d'un actif suffisant pour continuer à verser des prestations en vertu du présent Régime, aucune disposition

du Régime ou de l'acte de fiducie ne doit être interprétée comme obligeant un employeur ou un employé cotisant à verser des cotisations autres que celles pour lesquelles cet employeur ou employé cotisant est tenu d'effectuer en vertu d'une convention collective ou autres documents ou ententes. Rien n'oblige les fiduciaires, collectivement ou individuellement, l'employeur cotisant, un syndicat ou une section locale à verser les prestations établies par le présent Régime si la Caisse de fiducie ne dispose pas d'un actif suffisant pour payer ces prestations.

7.04 Cessation de l'obligation de cotiser

Si un syndicat ou une section locale et un employeur cotisant passent une entente collective imposant des cotisations à la caisse de retraite, puis omettent de renouveler une telle entente, les fiduciaires ont le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour maintenir la solidité financière de la Caisse de fiducie.

Si un employeur cotisant et un syndicat ou une section locale concluent une entente qui n'oblige pas l'employeur cotisant à continuer de verser des cotisations, les fiduciaires auront le droit d'annuler ou de réduire les prestations payables aux employés et aux anciens employés de cet employeur cotisant s'ils jugent, à leur seule discrétion, que c'est nécessaire pour maintenir une relation financièrement saine entre les cotisations reçues pour le compte de ces employés et anciens employés et les prestations que ceux-ci ont acquises.

7.05 Annulation ou liquidation du Régime

- (a) Peu importe ce qui est prévu aux présentes, les fiduciaires peuvent liquider ou annuler le Régime conformément à l'Acte de fiducie, la loi et toute autre loi applicable ou modifier ou amender une ou la totalité de ses dispositions en tout temps et pour quelque raison que ce soit.
- (b) Si, à la liquidation totale ou partielle du Régime, il n'y a pas suffisamment d'éléments d'actif dans la Caisse de fiducie pour payer toutes les prestations, les prestations seront réduites au *pro rata* ou de la façon déterminée par les fiduciaires de façon équitable, de sorte qu'il n'y aura aucune obligation pour le syndicat ou un des employeurs cotisants de cotiser au Régime un montant qui dépasse les montants exigés d'un employeur cotisant par une convention collective applicable.
- (c) À la date de liquidation, les fiduciaires :
 - (i) feront en sorte que la Caisse de fiducie s'acquitte de toutes les obligations du Régime, incluant le versement des rentes et autres prestations aux participants, aux anciens participants, retraités et ayants droit acquises à la date de la liquidation d'une façon équitable déterminée par les fiduciaires conformément à la loi, ainsi que de toutes les dépenses engagées jusqu'à la date de la liquidation et toutes les dépenses associées à cette liquidation, incluant celles qui ont été effectuées après la date de liquidation.
 - (ii) procéderont à un audit et rapport final de leurs transactions et comptes aux fins de la liquidation de leur Régime, la Caisse de fiducie et leur administration fiduciaire; et
 - (iii) signaleront, prépareront et déposeront les rapports pouvant être exigés par la loi ou une autre législation applicable.

7.06 Interprétation administrative du Régime

Les fiduciaires peuvent adopter, à leur seule discrétion, les interprétations administratives du présent Régime qu'ils jugent nécessaires pour mettre à exécution l'intention et l'objectif du Régime et l'administrer avec prudence.

7.07 Application des amendements

À moins que l'amendement ne le stipule spécifiquement, aucun amendement du présent Régime ne sera réputé accorder des prestations ou droits nouveaux ou améliorés ni réduire les prestations acquises par une personne qui a cessé d'être un participant ou qui a pris sa retraite avant la date d'entrée en vigueur de l'amendement.

ARTICLE 8 — CESSATION DE PARTICIPATION D'UN EMPLOYEUR

8.01 Cause de la cessation

La participation d'un employeur cotisant s'annule :

- (a) lorsque l'employeur cotisant n'est plus tenu par convention collective ou d'autres documents ou ententes de verser des cotisations sur la base requise par les fiduciaires;
- (b) lorsque l'employeur cotisant ne verse pas le montant dû à la Caisse de fiducie et que la cessation de participation est réputée être appropriée par les fiduciaires; ou
- (c) lorsque l'employeur cotisant ne respecte pas les procédures administratives adoptées par les fiduciaires et que la cessation de participation est réputée être appropriée par les fiduciaires.

ARTICLE 9 — DISPOSITIONS À L'INTENTION DES PARTICIPANTS VISÉS PAR DES LOIS AUTRES QUE CELLES DE L'ONTARIO

9.01 Participants visés par la loi d'une province autre que l'Ontario

Les présents règlements ont été rédigés pour respecter les dispositions de la loi. Pour les personnes visées par les lois sur les retraites d'une province autre que l'Ontario, les dispositions de la loi sur les retraites de cette province s'appliquent, mais seulement dans la mesure où la loi de cette province ne permet pas l'application des présents règlements.

9.02 Participants visés par la loi régissant les retraites de l'Alberta

Sans limiter la portée générale du paragraphe 9.01 et peu importe les dispositions des articles 1 à 8 de la présente réglementation, les dispositions suivantes s'appliquent aux personnes régies par les lois sur les retraites de l'Alberta, et les dispositions des articles 1 à 8 sont considérées amendées à l'égard des personnes ainsi visées.

ANNEXE A ALBERTA

Afin de se conformer à l'*Employment Pension Plans Act* (Alberta) et à ses règlements, les dispositions suivantes s'appliqueront aux personnes assujetties aux lois sur les retraites de l'Alberta.

1. Paragraphe 1.03 Définition de Bénéficiaire

À l'égard des personnes assujetties aux lois sur les retraites de l'Alberta, le paragraphe 1.03 se lit comme suit :

Paragraphe 1.03 — Bénéficiaire

« **Bénéficiaire** », employé en référence à un participant ou un ancien participant assujetti aux lois sur les retraites de l'Alberta fait référence à une personne désignée en vertu du paragraphe 71(2) de la *Wills and Succession Act* (Alberta) pour recevoir une prestation payable par le Régime au décès du participant ou de l'ancien participant.

2 Paragraphe 1.32 — Définition de conjoint

À l'égard des individus assujettis aux lois sur les retraites de l'Alberta, le paragraphe 1.32 se lit comme suit :

Paragraphe 1.32 — Conjoint

« **Conjoint** », employé en référence à une personne visée par les lois sur les retraites de l'Alberta, signifie :

- (a) une personne qui, au moment pertinent, était mariée au participant ou à l'ancien participant et qui n'a pas été séparée du participant ou de l'ancien participant pendant une période continue de plus de trois années, ou
- (b) s'il n'y a personne à qui s'applique l'alinéa (a) ci-dessus, une personne qui, juste avant le moment pertinent, avait vécu avec le participant ou l'ancien participant dans une relation conjugale pendant une période continue d'au moins trois ans ou d'une certaine permanence s'ils sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant.

Aux fins du paragraphe 3.09, « conjoint » s'entend d'une personne qui répond à la définition ci-dessus et qui, à la date de décès du participant ou de l'ancien participant, n'est pas séparée du participant ou de l'ancien participant.

Aux fins du paragraphe 6.01, « conjoint » s'entend d'une personne qui répond à la définition ci-dessus et qui, à la date de décès du participant ou de l'ancien participant, n'est pas séparée du participant ou de l'ancien participant à la date d'échéance du premier versement de la rente.

3. Article 2.06 — Participant

En ce qui concerne les personnes assujetties aux lois sur les retraites de l'Alberta, le paragraphe 2.06 se lit comme suit :

Paragraphe 2.06 — Participant

Un employé visé par les lois sur les retraites de l'Alberta devient un participant le premier jour du mois qui suit le premier des événements suivants : l'employé a effectué 975 heures de travail auprès d'un employeur cotisant ou un nombre moins élevé d'heures de travail comme spécifié dans la convention collective applicable; ou l'employé a gagné de son travail assuré avec un ou plusieurs employeurs cotisants au moins 35 % du MGAP au cours de chacune de deux années civiles consécutives.

4. Article 3.07(b) — Prestation de survivant préretraite — Admissibilité

En ce qui concerne les personnes assujetties aux lois sur les retraites de l'Alberta, l'alinéa 3.07(b) se lit comme suit :

3.07(b) Le conjoint d'un participant ou d'un ancien participant peut renoncer à son droit à la prestation de survivant préretraite en soumettant une renonciation par écrit en la forme prescrite par l'*Employment Pension Plan Act* de l'Alberta aux fiduciaires avant ou après le décès du participant ou de l'ancien participant, mais avant le service de la rente. Si la renonciation est déposée auprès des fiduciaires et qu'elle n'est pas révoquée, le participant ou l'ancien participant est réputé ne pas avoir de conjoint pour les besoins de la prestation de survivant préretraite et les dispositions relatives à la prestation de survivant préretraite s'appliquent. De plus, si le participant ou l'ancien participant a désigné ou désigne ce conjoint comme bénéficiaire, la renonciation s'applique aussi à l'égard des prestations que le Conjoint aurait autrement reçues à titre de bénéficiaire.

5. Alinéa 3.08(c) — Prestation de survivant préretraite - Montant

En ce qui concerne les personnes assujetties aux lois sur les retraites de l'Alberta, le paragraphe 3.08 se lit comme suit.

3.08 Prestation de survivant préretraite – Montant

- (a) Le conjoint survivant d'un participant ou d'un ancien participant décédé sera admissible à une prestation de survivant préretraite :
 - (i) d'une rente de retraite différée ou immédiate égale à la valeur actualisée des prestations du participant ou de l'ancien participant si la personne décédée avait eu un interruption de service la veille de son décès; ou
 - (ii) d'un transfert forfaitaire à un véhicule d'épargne retraite énuméré à l'alinéa 4.05(a) de la valeur actualisée portable des prestations du participant ou de l'ancien participant si la personne décédée a eu une interruption de service immédiatement avant la date de décès.
- (b) Si le participant ou l'ancien participant était admissible à la retraite en vertu du paragraphe 3.03 à la date de son décès, la valeur actualisée sera calculée en supposant que la personne décédée a pris sa retraite à la date de son décès avec une rente dont le service débute le premier du mois suivant la date de son décès.
- (c) Si un conjoint survivant décède avant que les versements ne commencent à être effectués à ce conjoint par suite du décès du participant ou de l'ancien participant et que le conjoint n'a pas choisi de transférer la prestation de survivant préretraite à un des véhicules d'épargne retraite énumérés à l'alinéa 4.05(a), les prestations seront payables sous la forme d'un montant forfaitaire au bénéficiaire ou à la succession du conjoint.

6. Interruption de service

L'alinéa 4.03(d) s'applique aux personnes visées par les lois sur les retraites de l'Alberta.

4.03(d) En plus des circonstances décrites aux alinéas 4.03(a) et (c), le participant subira une

interruption de service à la fin de toute période de deux années civiles consécutives durant lesquelles il n'a pas effectué au moins 350 heures de travail dans un emploi désigné auprès d'un ou de plusieurs employeurs cotisants pour lesquelles des cotisations devaient être effectuées au Régime en son nom.

7. Alinéa 4.05(a) — Option de transférabilité

En ce qui concerne les personnes assujetties aux lois sur les retraites de l'Alberta, l'alinéa 4.05(a) se lit comme suit :

Alinéa 4.05(a) Sous réserve du paragraphe 5.05, un participant soumis aux lois sur les retraites de l'Alberta qui devient ancien participant et n'est pas admissible à une rente immédiate ou le conjoint survivant d'un participant ou d'un ancien participant décédé peut choisir de transférer la valeur actualisée portable de ses droits à retraite à :

- (i) la caisse de retraite d'un autre régime enregistré pourvu que le paiement éventuel en provenance de cet autre régime soit versé selon la forme permise par l'*Employment Pension Plans Act* de l'Alberta et ses règlements; ou
- (ii) un compte de retraite immobilisé selon les conditions prescrites par l'*Employment Pension Plans Act* de l'Alberta et ses règlements.

8. Paragraphe 4.06 — Crédit par suite d'un accident du travail

Les dispositions du paragraphe 4.06 sont modifiées à l'égard d'un participant ou d'un ancien participant visé par les lois sur les retraites de l'Alberta en supprimant les mots « Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail de l'Ontario » là où ils apparaissent et en les remplaçant par « Commission des accidents du travail de l'Alberta » (Workers' Compensation Board of Alberta).

9. Paragraphe 5.11 — Départage des prestations à l'échec de la relation conjugale

En ce qui concerne les personnes assujetties aux lois sur les retraites de l'Alberta, le paragraphe 5.11 se lit comme suit :

Article 5.11 — Départage des prestations à l'échec de la relation conjugale

Si un participant ou un ancien participant assujetti aux lois sur les retraites de l'Alberta obtient un divorce, une annulation ou une séparation, la répartition de ses prestations ou sa Valeur actualisée et la méthode de paiement sont soumis aux restrictions imposées par l'*Employment Pension Plans Act* (Alberta) et la *Matrimonial Property Act* (Alberta). Le Régime demandera le montant maximum permis par l'*Employment Pension Plans Act* (Alberta) pour effectuer un tel départage.

En aucun cas, la valeur actuelle actuarielle des prestations versées au participant, à l'ancien participant ou au retraité et à son ex-conjoint ne peut être plus élevée que ce qui aurait été payable si la relation conjugale n'avait pas cessé.

10. Alinéa 6.01(b) — Pour un participant ou ancien Participant qui a un conjoint - Renonciation à la rente réversible

En ce qui concerne les personnes assujetties aux lois sur les retraites de l'Alberta, le deuxième paragraphe de l'alinéa 6.01(b) se lit comme suit :

6.01(b) Pour un participant ou un ancien participant qui a un conjoint, la forme normale de rente sera une rente réversible dont la mensualité est réduite du plein montant autrement payable, de sorte que 60 % de la mensualité réduite continueront d'être versés au conjoint survivant pendant toute sa vie après le décès du participant. La réduction de la rente sera déterminée par les fiduciaires selon l'avis de l'actuaire, de sorte que le coût anticipé de la rente réversible est l'équivalent actuariel d'une rente sur une seule tête avec un minimum de 60 mensualités. Cette forme de rente peut être annulée si le participant ou l'ancien participant dépose une renonciation écrite auprès des fiduciaires dans la forme prescrite en vertu de l'*Employment Pension Plans Act* (Alberta) et ses règlements, qui est signée par le conjoint du participant ou de l'ancien participant en présence d'un témoin dans les 90 jours du premier versement de la rente.

11. Sous-alinéa 6.02(a)(i) — Formes facultatives de Rente

En ce qui concerne les personnes assujetties aux lois sur les retraites de l'Alberta, le sous-alinéa 6.02(a)(i) se lit comme suit :

6.02(a)(i) La forme normale de Rente n'est pas obligatoire pour le Participant ou ancien Participant en vertu des dispositions du Régime ou de l'*Employment Pension Plans Act* (Alberta); et

12. Article 6.02(e) — Montant de la rente payable à une personne invalide

À l'égard des individus visés par les lois sur les retraites de l'Alberta, l'Article 6.02(e) se lit comme suit :

6.02.(e) Si un participant ou un ancien participant, qui ne touche pas une rente, souffre d'une maladie ou d'une invalidité qui est attestée par un médecin praticien comme étant terminale ou susceptible d'écouter considérablement la vie du participant ou de l'ancien participant, ce participant ou cet ancien participant peut choisir de transformer une partie ou la totalité de ses prestations sur la base prescrite en une série de versements pendant une période fixe ou de retirer un montant forfaitaire égal à la valeur actualisée portable des prestations, plus tout montant qui lui est payable en vertu du paragraphe 3.14, ou un montant moindre au choix du participant ou de l'ancien participant.

Un participant ou un ancien participant qui a un conjoint peut uniquement faire ce choix si les fiduciaires ont reçu une déclaration du conjoint, sous la forme prescrite par l'*Employment Pension Plans Act* (Alberta), stipulant que le conjoint connaît ses droits comme conjoint prévus par le Régime et qu'il y renonce. Cette déclaration doit avoir été signée par le conjoint en présence d'un témoin et en l'absence du participant ou de l'ancien participant.

13. Alinéa 6.02(f) — Non-résident

L'alinéa 6.02(f) additionnel qui suit s'applique aux anciens participants visés par les lois sur les retraites de l'Alberta :

6.02(f) Après avoir fourni aux fiduciaires une preuve écrite que l'Agence du revenu du Canada a confirmé sa situation comme non-résident aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), un ancien participant peut transférer la valeur actualisée portable de ses prestations, plus tout montant qui lui est dû conformément au paragraphe 3.14, hors du Régime sous forme de somme forfaitaire.

Un ancien participant qui a un conjoint peut uniquement faire ce choix si les fiduciaires ont reçu une déclaration du conjoint, sous la forme prescrite par l'*Employment Pension Plans Act* (Alberta), stipulant que le conjoint connaît ses droits comme conjoint prévus par le Régime et qu'il y renonce. Cette déclaration doit avoir été signée par le conjoint en présence d'un témoin et en l'absence du participant ou de l'ancien participant.

F:\DOC\NHRIPPI\92-200\01430598.DOCX